

## **L'affaire Solski**

Le 31 mars 2005, la Cour suprême du Canada rend sa décision dans l'affaire *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*<sup>1</sup> et présente ses motifs unanimes. L'affaire *Solski* porte principalement sur l'enseignement en anglais au Québec, mais le tribunal se penche aussi sur certains aspects des droits scolaires garantis par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La constitutionnalité du paragraphe 73(2) de la *Charte de la langue française* qui précise que seuls les enfants qui ont reçu la « majeure partie » de leur enseignement en anglais peuvent fréquenter une école de langue anglaise au Québec est au cœur du litige. Il s'agit donc de déterminer la constitutionnalité de ce paragraphe eu égard à l'article 23 de la *Charte canadienne*.

Afin de bien situer le débat, la Cour reconnaît que :

La protection constitutionnelle des droits linguistiques des minorités est nécessaire pour assurer la solidité et la vitalité des communautés linguistiques minoritaires, composantes essentielles à l'épanouissement du Canada comme pays bilingue. [...] Les droits à l'instruction garantis par l'art. 23 constituent donc la pierre angulaire de la protection des droits linguistiques des minorités. (aux par. 2-3)

En l'espèce, la Cour soutient que les questions sont complexes et subtiles puisqu'elles « mettent en jeu non seulement des droits individuels, mais aussi la vie des communautés linguistiques et la perception que celles-ci ont de leur avenir ». (au par. 4)

Le paragraphe suivant donne le ton à la décision :

Il s'agit en effet, d'une part, d'assurer l'épanouissement personnel des membres des minorités et de leurs familles dans chaque province ou territoire. D'autre part, sur le plan collectif, ces questions linguistiques mettent en jeu le développement et la présence des minorités anglophones au Québec et des francophones ailleurs au Canada. Elles mettent aussi inéluctablement en cause la perception que la communauté francophone du Québec a de son avenir au Canada, puisque, majorité au Québec, elle se trouve minoritaire au Canada et encore davantage dans l'ensemble nord-américain. Ajoutons à ce tableau les difficultés graves engendrées par le taux

---

<sup>1</sup> 2005 CSC 14.

## L'affaire *Solski*

d'assimilation des minorités francophones hors Québec, pour lesquelles les droits linguistiques actuels représentent des acquis récents, chèrement et difficilement obtenus. L'interprétation judiciaire fait alors face à la responsabilité de concilier des priorités et intérêts parfois divergents et de ménager l'avenir de chaque communauté linguistique. (au par. 5)

Certains principes se détachent de cette décision :

- Non seulement la Cour situe-t-elle les droits linguistiques dans leur contexte historique, mais elle insiste également sur leur importance dans la « vie contemporaine ».
- La Cour invoque le principe non écrit du fédéralisme et souligne que « la présence de deux communautés linguistiques distinctes au Canada et la volonté de leur faire une place importante dans la vie canadienne » est un élément important de notre régime fédéral. (au par. 6) Il est évident qu'en vertu du partage des compétences, les droits scolaires relèvent des provinces. Ainsi, chaque province a un intérêt légitime dans le contenu raisonnable et les normes applicables des programmes scolaires.
- La Cour reconnaît que l'article 23 accorde de prime abord des droits « identiques » à tous les groupes linguistiques minoritaires au pays. Toutefois, la Cour ajoute que « le contexte historique et social propre à chaque province n'est pas pour autant dépourvu de pertinence ». (au par. 21)
- De fait, l'application du droit à l'instruction dans la langue de la minorité est contextuelle.

Elle doit tenir compte des disparités très réelles qui existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et celle des communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces. Le gouvernement provincial appelé à légiférer en matière d'éducation doit disposer de la latitude suffisante pour assurer la protection de la langue française tout en respectant les objectifs de l'art. 23. Comme l'a souligné le juge en chef Lamer dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, p. 851, « il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la

## L'affaire *Solski*

dynamique linguistique particulière à chaque province ». (au par. 34)

- Les droits linguistiques doivent être interprétés de façon téléologique et généreuse afin de favoriser le maintien et l'épanouissement des deux communautés linguistiques officielles du Canada.
- L'article 23 comporte une dimension nationale ainsi qu'un aspect réparateur. La Cour revient à maintes reprises sur le lien entre les droits scolaires et l'avenir des communautés linguistiques minoritaires.
- S'attardant au paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne*, la Cour note que cette disposition « a pour objet précis de garantir le droit à la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité, de préserver l'unité familiale et de favoriser la liberté de circulation et d'établissement ». (au par. 30)
- Le débat sur la nature collective ou individuelle des droits scolaires se poursuit depuis bon nombre d'années. Sans trancher la question de façon définitive, la Cour reconnaît que :

L'article 23 vise clairement à protéger et à préserver, partout au Canada, les deux langues officielles et les cultures qui s'y rattachent; son application touche forcément l'avenir des communautés linguistiques minoritaires. Les droits garantis par l'art. 23 sont, dans ce sens, des droits collectifs, ce que reflètent d'ailleurs les conditions assortissant leur exercice. Leur application dépend du nombre d'élèves admissibles. Néanmoins, bien qu'ils présupposent l'existence d'une communauté linguistique susceptible d'en bénéficier, ces droits ne se définissent pas avant tout comme des droits collectifs. Un examen attentif de la formulation de l'art. 23 révèle qu'il s'agit de droits individuels en faveur de personnes appartenant à des catégories particulières de titulaires de droits. (au par. 23)

- En l'espèce, le critère de la « majeure partie » prévu au paragraphe 73(2) de la *Charte de la langue française* est compatible avec l'article 23 de la *Charte canadienne* à condition qu'il comporte une évaluation qualitative plutôt qu'une simple interprétation mathématique restrictive. La Cour précise que « le cheminement scolaire antérieur et actuel est le meilleur indice d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité ». (au par. 28) L'évaluation étant à la fois subjective et objective, elle doit tenir compte de plusieurs facteurs dont le

## L'affaire *Solski*

temps passé dans chaque programme, le moment du choix de la langue d'instruction, les programmes qui sont offerts ou qui l'étaient et l'existence de problème d'apprentissage ou d'autres difficultés. Évidemment le poids accordé à chaque facteur varie selon les faits de chaque cas.

- Enfin, la décision soulève la nature des programmes d'immersion. Ne voulant laisser persister aucun doute, la Cour confirme que :

À l'extérieur du Québec, les programmes d'immersion sont conçus pour donner une formation dans la langue seconde aux enfants qui fréquentent les écoles destinées à ceux et celles qui adoptent la langue de la majorité. Ces programmes sont offerts dans un environnement où il existe une majorité linguistique et où la langue de la majorité est parlée en dehors des classes et pendant les activités parascolaires. Ils sont offerts dans des écoles de la majorité linguistique faisant partie du système scolaire de cette majorité. Il leur manque donc l'élément culturel essentiel à l'instruction dans la langue de la minorité, qui a été analysé dans l'arrêt *Mahé*. [...] Par conséquent, même si rien dans le libellé du par. 23(2) n'assujettit à des limites strictes la nature de l'instruction, il serait contraire à l'objet de la disposition d'assimiler les programmes d'immersion à l'enseignement dans la langue de la minorité. (au par. 50)

Le pourvoi est accueilli en partie.

## L'affaire *Solski*

### POINT DE LANGUE

#### Argument

Raisonnement destiné à convaincre quelqu'un.  
Raisonnement à l'appui d'une affirmation. Preuve servant à établir l'exactitude d'une proposition juridique.

*(argument, oral argument, contention, representations, submission)*

L'argument n'a pas le sens de discussion, de dispute, d'altercation ou de querelle.

Je n'ai pas eu un [argument] avec mon associé, mais j'ai entamé une discussion avec lui.

Argument de droit, concluant, irréfutable, solide, de taille, faible, contestable, subtil, pertinent, probant, valable, plausible.

Apporter, avancer, contester, développer, écarter, exploiter, exposer, faire valoir, fournir, invoquer, présenter, proposer, réfuter, rejeter, renforcer, renverser, reprendre, retenir, soupeser, soutenir, tenir un argument ou des arguments au soutien, à l'appui d'une thèse.

Recourir, répliquer, souscrire à un argument.

Se trouver **à court, à bout** d'argument.

Se retrancher **derrière** un argument.

S'incliner **devant** un argument.

S'appuyer **sur** un argument.

Disposer, s'armer **d'**arguments.

Se rendre **aux** arguments **de** quelqu'un.

Bien que le terme « argument » rende parfois le sens de raisonnement de son homonyme anglais, d'autres termes peuvent lui donner un sens plus précis. Citons entre autres débat, moyen, observations, plaidoirie, plaider, thèse.

## L'affaire *Solski*

Pour les fins du débat	<i>For the sake of argument</i>
Faire valoir, plaider, prétendre, soutenir	<i>To argue that</i>
Argument invoqué	<i>Argument relied on</i>
À l'appui de sa thèse, au soutien d'une thèse	<i>In support of his argument</i>
Cause défendable	<i>Arguable case</i>
Disposer d'arguments solides	<i>To have a case</i>
Présenter ses arguments	<i>To make one's case</i>

**Argumentation** Ensemble des arguments présentés à l'appui d'une prétention.

*(basis in law, legal basis, legal foundation, foundation)*

Solide argumentation, argumentation serrée.  
Appuyer, faire valoir, invoquer une argumentation.  
Présenter, démolir, détruire une argumentation.

Répondre **à** une argumentation.  
Ébranler, vaincre quelqu'un **par** une argumentation.  
Exceller **dans** l'argumentation.  
Une argumentation repose, s'appuie, se fonde **sur** quelque chose.

**Argumenter** Développer des arguments pour ou contre quelque chose.  
Tirer une conséquence de quelque chose.

*(to argue)*

L'avocate n'a pas [argumenté] une cause, mais elle a plaidé une cause.

Le procureur de la défense a présenté un mémoire solidement argumenté.

Argumenter adroitement, habilement.

Argumenter **en faveur de** quelque chose, **pour** quelque chose, **contre** quelqu'un, **sur** quelque chose.

## L'affaire *Solski*

### Arguties

Raisonnement pointilleux, subtilité de langage généralement utilisé pour dissimuler le vide de la pensée ou l'absence de preuve.

*(legalism, quibble, quibbling, technicality)*

L'avocat de la défense a multiplié les arguties juridiques pour ralentir le déroulement du procès.

**NOTA :** Plusieurs outils électroniques et ouvrages ont servi d'inspiration au point de langue notamment pour les définitions et les cooccurrences. Citons entre autres : **Le Petit Robert - CD-ROM**; **Collins**; **Termium Plus** et ses outils d'aide à la rédaction dont le **Juridictionnaire** réalisé pour le compte du Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ) de la Faculté de droit de l'Université de Moncton par Jacques Picotte, jurilinguiste-conseil et Jacques Beauchesne, **Dictionnaire des cooccurrences**, Montréal, Guérin, 2001; **TransSearch**; Marie-Éva de Villiers, **Multidictionnaire de la langue française**, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, 2003; Jean-Claude Gémar et Vo Ho-Thuy, **Difficultés du langage du droit au Canada**, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 1997.